

ARRÊTÉ N° 72/POL/2024

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT AU CENTRE-VILLE D'ORNANS
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION CULTURELLE « RUES EN SCÈNE » LE 15 AOÛT 2024**

LA MAIRE DE LA COMMUNE D'ORNANS

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-1 R.417-1 et suivants;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6-1 et L.2215-5;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8;
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5;
Vu les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;
Vu l'arrêté de police N° 70/POL/2024 de la Ville d'Ornans sur l'organisation de la fête foraine;
Vu la délégation de signature n° 200/6/SG du 26/05/2020, donnée à Monsieur Franck COLLINET, Adjoint au Maire en charge de la sécurité;
Vu la décision de la Ville d'Ornans d'organiser une manifestation culturelle dénommée « Rues en scène » le 15 août 2024 dans les rues du bourg;
Vu la demande formulée par courriel le 17 juillet 2024 émanant de Monsieur le Président de l'association ACC'OR;
Vu le formulaire relatif à l'organisation d'un évènement et le dossier annexe transmis par la Ville d'Ornans au Groupement de Gendarmerie et au SDIS du Doubs;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation culturelle dénommée « rues en scène »;
Considérant la piétonnisation du centre-ville élargi;
Considérant la demande de l'association Acc'Or d'autoriser les commerçants qui le souhaitent à ouvrir leurs établissements et présenter leurs marchandises sur le domaine public routier et ses dépendances;
Considérant les nécessités de prendre des mesures dans le but de garantir la tranquillité, la sécurité publiques, l'intégrité physique du public, des artistes, des commerçants, des usagers et des membres de l'organisation pendant la durée de la manifestation;
Considérant la posture Vigipirate à son niveau sommital « urgence attentat »;
Considérant la présence de métiers forains, place Courbet;
Considérant en conséquence, qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Organisation

Le jeudi 15 août 2024, une manifestation culturelle dénommée « Rues en scène » est organisée par la Ville d'Ornans.
Parallèlement, les commerçants qui le souhaitent sont autorisés à ouvrir leurs établissements et sortir leurs étals sur le domaine public routier et ses dépendances, dans le centre-ville élargi, fermé à la circulation routière.

... / ...

Article 2 : Circulation

1/- La circulation est interdite dans le centre-ville, de la Place Courbet à hauteur du restaurant le « O’Pêcheur » au carrefour formé par la rue Vernier avec la Place du Jura et de l’entrée du « grand Pont », côté rue Saint Laurent, le jeudi 15 août 2024 de 09h00 à 22h30. Les automobilistes se rendant au parking souterrain de la maison des services accèdent par la rue Saint Laurent et la place Robert Fernier.

2/-Par dérogation à l’alinéa un, les véhicules des compagnies artistiques sont autorisés à circuler dans le périmètre interdit pour gagner les emplacements où elles se produisent. Le point d’entrée se situe place Courbet à hauteur de la brasserie « O’Pêcheur ». Les véhicules circulent à allure réduite et doivent impérativement être accompagnés par un membre de l’organisation.

3/-Les clients de l’hôtel de France accèdent et quittent l’établissement en empruntant le Grand Pont après avoir fait appel au personnel municipal chargé de déplacer le véhicule anti-intrusion.

4/-les véhicules d’intervention et de secours ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 3 : Stationnement

1/-Le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Pierre Vernier, parking Saint Vernier et Place Humblot, le jeudi 15 août 2024 de 08H30 à 22H30.

2/-Par dérogation à l’alinéa précédent, les véhicules des artistes, des services techniques et des membres de l’organisation sont autorisés à se parquer sur l’arrière de la place Saint Vernier.

Article 4 : Sécurité - Mesures « Vigipirate »

1/-Dans le cadre des mesures « Vigipirate », de 09h00 à 22h30, des véhicules anti-intrusion sont positionnés :

- A hauteur de la brasserie « O’Pêcheur », place Courbet
- A hauteur de la « fontaine du Jura », rue Pierre Vernier, au carrefour avec la rue Jacques Gervais.
- A hauteur de la rue Vernier, à hauteur de « l’hôtel de France », avant le « Grand Pont ».

2/-Le Point d’accès pour les véhicules de secours et d’intervention se trouve à hauteur de la brasserie « O’Pêcheur », Place Courbet.

3/-Un agent municipal, est positionné **de manière permanente** auprès du véhicule anti-intrusion se trouvant devant la brasserie « O’Pêcheur », afin de le déplacer en cas d’urgence ou de besoin.

4/-Des affichettes mentionnant le ou les numéros de téléphone mobile de la ou des personnes chargées de déplacer les autres véhicules anti-intrusion sont déposées sur le tableau de bord de chaque véhicule, de manière particulièrement visible.

5/-Les services techniques de la Ville d’Ornans mettent à disposition les véhicules anti-intrusion.

Article 5 : Signalisation

Des barrières Vauban, des panneaux réglementaires de présignalisation (« route barrée à »), d’interdiction de circulation («sens interdit», «déviation») sont déposés par les employés municipaux sur le bas-côté de la chaussée, rue du Maréchal Juin à hauteur de la rue du Seult, rue Vernier à hauteur de la place du Jura, place Fernier, en amont du grand Pont, rue Saint Laurent au niveau du laboratoire d’analyse médicale, place Courbet à hauteur du restaurant « O’pêcheur ».

Les panneaux d’information « Attention manifestation » sont mis en place par les services municipaux à hauteur du Pont « Charles de Gaulle », rue Delattre de Tassigny et rue de Montgesoye, à hauteur du viaduc.

Les panneaux réglementaires d’interdiction de stationnement sont déposés sur les places et rues visées.

Article 6 : Exécution - Ampliation

Les agents préposés à la police de la circulation sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- aux autorités de police (gendarmerie, police municipale).
- aux services techniques municipaux.
- au service événementiel/communication de la Ville
- au SDIS (ORNANS)
- SAMU à Besançon
- au Conseil Départemental (BAL ORNANS)
- aux sociétés de transport de personnes

Fait à ORNANS, le 23 juillet 2024
La Maire Isabelle GUILLAME
Par délégation Franck COLLINET
Adjoint au Maire chargé
de la tranquillité et de la sécurité publique

